

M. Thatcher:

D. M. Sellar nous dirait-il si on a plus tard effectué le versement?—R. Sauf erreur, on procédera à un règlement au cours de la période de navigation de 1951.

D. On a donc conclu un accord?—R. Oui. La société a offert soit d'autoriser l'emploi de \$10,000 soit de régler le compte au cours de la saison de 1951. Le ministère a décidé d'effectuer un règlement pendant la saison de navigation de 1951.

M. Macdonnell:

D. M. Sellar pourrait-il nous expliquer brièvement quelle situation particulière a motivé la suspension des règles ordinaires? Le dragage était-il à l'avantage exclusif ou quasi-exclusif de la société? Avait-on conclu au préalable un accord particulier? Certains principes règlent-ils les dragages gratuits effectués sur le Saint-Laurent ou ailleurs?—R. Ma réponse se fonde sur des oui-dire et non sur des faits que je connais personnellement. Je crois, toutefois, que les travaux ont été entrepris de façon normale, à titre d'entreprise nécessaire au bien du pays.

D. A quel endroit?—R. Quelque part dans la région de la baie Georgienne, je crois. Je n'en suis pas sûr. C'est en Ontario, toutefois.

D. Était-ce pour attirer les touristes?—R. Non, il s'agissait plutôt d'une mine. Le dragage a eu pour but de faciliter l'expédition du produit extrait de la mine. L'exploitation de la mine créait la prospérité dans la région. Le gouvernement ayant jugé que la société devrait acquitter une partie des frais, cette dernière, estimant que c'était à son avantage, y a consenti à condition que les versements fussent échelonnés sur plusieurs années. C'est ce qui se fait.

Le PRÉSIDENT: Peut-on passer maintenant à l'article 13?

M. Macdonnell:

D. Nous fournirait-on quelques détails sur l'article "Prêts et avances"?—R. C'est à l'alinéa 16 qu'il est question de "Prêts et avances".

M. THATCHER: En sommes-nous encore à l'article 13 monsieur le Président?

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes à l'article 13. Consentez-vous, monsieur Macdonnell, à remettre votre question au moment où nous aborderons l'article 16? Désire-t-on poser quelque question relativement à l'article 13?

M. Fulton:

D. "Crédits renouvelables". De quoi s'agit-il? Ces postes sont-ils inclus dans le budget à titre d'autorisations statutaires?—R. Oui, ils le sont.

M. Thatcher:

D. M. Sellar peut-il nous dire si ces montants non utilisés ont été remis au Trésor ou dépensés?—R. Ils ne sont jamais sortis du Trésor.

D. Voici ce que j'ai lu il y a quelque temps dans la *Gazette* de Montréal:

La loi, par exemple, exige que tout crédit approuvé par le Parlement mais non utilisé pendant l'année financière courante fasse l'objet d'une déclaration et soit remboursé. La loi a pour but, bien entendu, d'assurer au Parlement une souveraineté absolue sur les fonds publics. Pourtant, chaque année, M. Sellar découvre que plusieurs montants ne sont ni dépensés, ni remboursés.

Que signifie tout cela?—R. La loi du revenu consolidé et de la vérification est telle qu'à la fin de mars tous les soldes non utilisés des crédits deviennent périmés et sont rayés des comptes. Autrement dit, le ministère n'a plus le droit d'employer les fonds. L'argent lui-même, toutefois, est dans les coffres de l'État. Il s'agit vraiment d'un chiffre.